

La Cour Constitutionnelle de la République du Burundi siégeant à
Bujumbura a rendu l'arrêt suivant :

Audience du 26 août 1993.-

Vu la lettre n° 100/PR/78/93 du 19 août 1993 par laquelle le Président de la République saisit la Cour Constitutionnelle en interprétation de l'article 71 de la Constitution.

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 19 août 1993 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'interprétation de la disposition constitutionnelle soumise à l'examen de la Cour;

Vu l'examen de la requête en date du 24 août 1993 ;

Vu qu'à partir de cette date, le dossier fut pris en délibéré pour statuer comme suit :

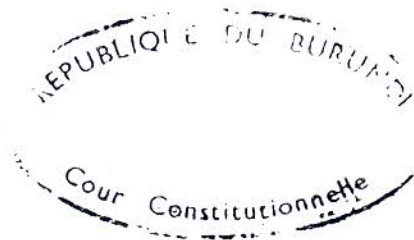
I. Sur la régularité de la saisine.-

Attendu que le Décret - loi n°1/08 du 14 avril 1992 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle est silencieux sur les formalités à suivre pour que la saisine en interprétation soit régulière :

Attendu que selon la Cour il y a lieu d'appliquer sur ce point, mutatis mutandis les dispositions légales applicables à la régularité de la saisine de la Cour en matière de contrôle de constitutionnalité des lois et règlements ;

Attendu que selon l'article 13 alinéa 1er du Décret - loi précité, l'autorité qui saisit la Cour en examen de conformité à la Constitution des lois et règlements en informe immédiatement les autres autorités ayant qualité pour saisir la Cour ;

.../...



Attendu en l'occurrence que le Président de la République a transmis une copie pour information au Premier Ministre ;

Attendu en conséquence que la saisine est régulière ;

II. Sur la compétence de la Cour.-

Attendu que selon l'article 151 alinéa 1er, 2e tiret de la Constitution, la Cour constitutionnelle est compétente pour interpréter la Constitution, à la demande du Président de la République, du Premier Ministre, du Président de l'Assemblée Nationale ou d'un quart des Représentants ;

Attendu qu'en l'espèce, la Cour est saisie en interprétation d'un article de la Constitution par le Président de la République ;

Attendu en conséquence que la Cour est compétente pour donner l'interprétation demandée de la disposition constitutionnelle soumise à son examen ;

III. Sur l'interprétation de l'article 71 de la Constitution.-

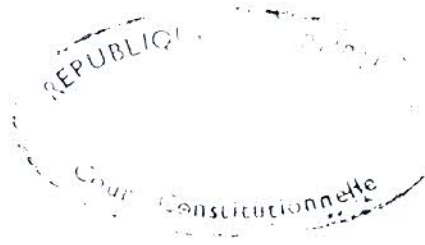
Attendu que l'article 71 de la Constitution dispose ce qui suit :

" Le Président de la République exerce le pouvoir réglementaire et assure l'exécution des lois. Il partage ces pouvoirs avec le Premier Ministre.

Le Président de la République exerce ces pouvoirs par décrets contresignés par le Premier Ministre, et le cas échéant, par les Ministres concernés.

Le contreseing n'intervient pas pour les actes du Président de la République découlant des articles 72 alinéa 1er, 74, 77, 79, 130, 131, 132, 135 alinéa 1er, 176 et 181.

Le Président de la République peut déléguer ses pouvoirs au Premier Ministre, à l'exception de ceux énumérés à l'alinéa précédent ".



Attendu que dans sa requête, le Président de la République voudrait savoir " si les actes de nomination des Conseillers à la Présidence de la République et d'autres Cadres dépendant directement du Président de la République sans le contreseing du Premier Ministre sont contraires à l'article 71 de la Constitution ".

Attendu que posée dans ces termes, la question soumise à la Cour n'est pas un problème d'interprétation, mais un problème de contrôle de constitutionnalité ;

Attendu néanmoins qu'il ressort clairement de l'objet de la requête que le Président de la République a voulu demander l'interprétation de l'article 71 de la Constitution ;

Attendu que posé en termes d'interprétation, le problème soumis à la Cour revient à savoir si l'article 71 de la Constitution s'interprète comme signifiant que le contreseing du Premier Ministre est exigé pour les décrets présidentiels portant nomination des cadres dépendant directement du Président de la République ;

Attendu que l'article 71 de la Constitution n'a pas pour objet de régler le pouvoir de nomination accordé au Président de la République ou au Premier Ministre ; que son objet est plutôt d'accorder un pouvoir d'édiction des normes juridiques au Président de la République et au Premier Ministre ;

Attendu à cet égard que le pouvoir réglementaire visé à l'article 71 est "..... le pouvoir d'établir des règles de droit autonomes, dans toutes les autres matières que celles réservées par la Constitution au Parlement et qu'on appelle domaine de la loi " (Commission constitutionnelle, Rapport sur la démocratisation des institutions et de la vie politique au Burundi, Bujumbura, août 1991, p 76) ; que ce pouvoir n'a rien à voir avec le pouvoir de nomination d'agents à des charges de l'Etat ;

Attendu sur le même sujet, que le pouvoir d'assurer l'exécution des lois visé à l'article 71 est pareillement un pouvoir normatif comme l'atteste encore le Rapport précité qui précise que le " pouvoir exécutif, c'est le pouvoir de prendre des mesures d'exécution des lois votées par le Parlement " (Ibidem) ; qu'un tel pouvoir est distinct du pouvoir de nomination d'agents à des charges de l'Etat ;

Attendu du reste que le pouvoir de nomination accordé au Président de la République et au Premier Ministre est réglé par d'autres articles de la Constitution comme les articles 75 et 91, alinéa 6; ce qui tend à confirmer que pour le constituant, le pouvoir de nomination est distinct du pouvoir réglementaire et du pouvoir d'assurer l'exécution des lois prévus par l'article 71 de la Constitution ;

Attendu que la circonstance que l'alinéa 3 de l'article 71 de la Constitution inclut parmi les actes exemptés du contreseing du Premier Ministre, l'acte de nomination et de révocation du Premier Ministre, n'est pas de nature à faire modifier cette interprétation ; qu'en effet on ne saurait en conclure a contrario que le pouvoir réglementaire ou le pouvoir d'assurer l'exécution des lois visés à l'article 71 de la Constitution incluent également le pouvoir de nomination à des charges de l'Etat ;

Attendu à ce propos que si l'acte de nomination et de révocation du Premier Ministre a été inclus parmi les actes exemptés du contreseing du Premier Ministre dans le contexte de l'article 71 de la Constitution, c'était sans doute dans un souci d'épuiser, dans une même disposition, la liste des actes du Président de la République traités explicitement par la Constitution et dispensés du contreseing du Premier Ministre, sans que cela les fasse nécessairement rentrer parmi les actes pris au titre de l'exercice du pouvoir réglementaire ou du pouvoir d'exécution des lois au sens de l'alinéa 1er de l'article 71 de la Constitution.

Attendu qu'il ressort de toutes ces considérations que l'article 71 de la Constitution n'exige pas le contreseing du Premier Ministre en ce qui concerne les décrets présidentiels portant nomination des cadres dépendant directement du Président de la République ;

Par tous ces motifs et sur base de toutes ces considérations.-

La Cour constitutionnelle.-

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 151 et 71 ;

.../...

Vu le Décret - loi n° 1/08 du 14 avril 1992 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle, spécialement en son article 13 alinéa 1er ;

Statuant sur requête du Président de la République

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

- Déclare la saisine de la Cour régulière
- Se déclare compétente pour interpréter l'article 71 de la Constitution
- Dit que l'article 71 de la Constitution ne s'interprète pas comme exigeant le contreseing du Premier Ministre pour les décrets présidentiels portant nomination des cadres dépendant directement du Président de la République.

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 26 août 1993 ou siégeaient Gérard NIYUNGEKO, Président, Gervais RUBASHAMUHETO, Vice-Président, Dévotte SABUWANKA, Gédéon MUBIRIGI et Fabien SEGATWA, Conseillers, assistés de Paul NDONSE, Greffier.

Conseillers.-

Sé Dévotte SABUWANKA

Sé Gédéon MUBIRIGI

Sé Fabien SEGATWA

Président.-

Sé Gérard NIYUNGEKO.-

Vice - Président.-

Sé Gervais RUBASHAMUHETO.-